

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-02-29**

Du 29 février 2024

**Société METAVAL sur la commune de Rives
représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT en qualité de liquidateur judiciaire**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-75-1 et R.512-39 à R.512-39-6 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI LE LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu le don acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI LE LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu le jugement du 12 décembre 2023 du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère plaçant la société METAVAL en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Geoffroy BERTHELOT (46 avenue Duchesne - 26100 Romans-sur-Isère) ;

Vu le courrier du 4 janvier 2024 de Maître Geoffroy BERTHELOT notifiant au préfet de l'Isère la cessation totale d'activité du site de la société METAVAL implanté à Rives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} février 2024 ;

Vu le courriel avec accusé réception du 2 février 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à Maître Geoffroy BERTHELOT, liquidateur judiciaire représentant la société METAVAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Rives ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ou son représentant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société METAVAL a exploité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation sur le territoire de la commune de Rives et que, par conséquent, les articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement s'appliquent ;

Considérant qu'il demeure un risque d'intrusion, l'exploitant ayant déclaré dans un courriel du 9 janvier 2024 que l'accès au site était libre d'accès ;

Considérant qu'il demeure sur le site de nombreux déchets dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une pollution de l'environnement et que l'exploitant n'a donc pas procédé à l'élimination des déchets dangereux, contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il demeure également sur le site de nombreux déchets non dangereux mais combustibles susceptibles de favoriser un incendie et donc que l'exploitant n'a pas procédé à l'élimination des déchets, contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, que la mise en sécurité du site n'est pas assurée, contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant que la loi industrie verte a priorisé la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement comme une créance à payer à échéance par le liquidateur, conformément à l'article L. 641-13 du code de commerce ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société METAVAL (SIRET n°499 121 218 000 22), dont le siège social est situé quartier les Fontaines - 26120 Chabeuil, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (sis 46 avenue Duchesne, 26100 Romans-sur-Isère) en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité au 101 rue des Emptes sur la commune de Rives (38140) :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

a) en limitant l'accès au site aux seules personnes autorisées afin de réduire le risque d'intrusion ;

- dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

b) en faisant éliminer la totalité des déchets dangereux présents sur le site en filières autorisées ;

c) en faisant éliminer les cuves, fûts, rétentions mobiles et autres récipients mobiles en filières autorisées ;

d) en faisant pomper et nettoyer les fosses, déshuileurs et rétentions fixes. Les déchets pompés devront être éliminés en filières autorisées. Les fosses devront ensuite être comblées ou protégées pour limiter le risque de chute ;

e) en faisant éliminer les divers déchets non dangereux encore présents sur le site ;

f) en fournissant l'attestation de mise en sécurité fournie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

- dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-75-1-IV du code de l'environnement :

g) en faisant réaliser une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les résultats du diagnostic devront être transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, représenté par Maître Geoffroy BERTHELOT, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAVAL, représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT, et dont copie sera adressée au maire de Rives.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN